



Version 11.8.2020

Pesée des intérêts dans l'expérimentation animale

1. Introduction

La loi actuelle sur la protection des animaux (LPA¹) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008. A l'inverse de sa version précédente, elle protège non seulement le bien-être de l'animal, mais aussi sa dignité. Le concept de dignité se trouve aussi dans la loi fédérale sur le génie génétique dans le domaine non humain (loi sur le génie génétique, LGG²) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004. La LGG règle la manière de traiter les organismes génétiquement modifiés (OGM), à savoir leur fabrication en système fermé, les essais de libération et la mise sur le marché. Le législateur stipule qu'il convient de veiller à respecter la dignité de la créature dans la gestion des OGM. Le terme constitutionnel de dignité de la créature (et donc aussi celui de dignité de l'animal) n'est pas compris comme une valeur absolue, ni dans la LPA ni dans la LGG. La prise en compte de la dignité n'exclut pas la contrainte envers les animaux, mais celle-ci doit être justifiée par des intérêts supérieurs. La question de la justification de la contrainte se traite dans le cadre d'une pesée des intérêts. Cependant, ni la LPA ni la LGG ne donnent d'instructions claires sur la manière de procéder. Comme le champ d'application des deux lois se recoupe dans les expérimentations animales avec des vertébrés génétiquement modifiés, il est nécessaire de s'entendre sur la manière d'effectuer la pondération entre les contraintes et les intérêts dignes d'être protégés.

Le document : « Pesée des intérêts : explications »³ donne des informations détaillées sur ce que l'on entend par dignité de l'animal dans le cadre de la législation sur la protection des animaux, ainsi que sur le rôle de la pesée des intérêts en lien avec la dignité de l'animal.

Le groupe de travail « Dignité de l'animal » (GTD) de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a élaboré des instructions sur la manière correcte et uniforme de procéder à la pesée des intérêts. Ces instructions ont démontré leur pertinence dans le traitement des questions les plus diverses. Il a cependant été constaté que la procédure prévue ne convient que partiellement pour l'expérimentation animale, alors que c'est justement dans ce domaine qu'une pesée des intérêts est indispensable. Celle-ci doit être effectuée par le requérant (le scientifique) et être compréhensible pour les commissions d'expérimentation animale et les services cantonaux de protection des animaux. Le GTD a donc retravaillé les instructions existantes pour les rendre utilisables dans le cadre de l'expérimentation animale. Elles sont destinées aussi bien aux scientifiques qui déposent une demande

¹ RS 455 Loi sur la protection des animaux du 16 décembre 2005

² SR 814.91 Loi sur le génie génétique dans le domaine non humain (loi sur le génie génétique) du 21 mars 2003

³ <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierschutz/wuerde-des-tieres.html>

d'expérimentation animale qu'aux membres des commissions d'expérimentation animale et aux collaborateurs des services cantonaux de protection des animaux.

2. Pesée des intérêts : procédure

La pesée des intérêts se divise en sept étapes. L'ordre dans lequel les réflexions et présentations requises dans les différentes étapes sont demandées est différent de celui du modèle de l'OSAV pour la demande d'expérimentation animale (formulaire A) ; pour certains points, le poids accordé au degré de précision diffère également.

Les chiffres entre parenthèses renvoient aux chapitres correspondants du formulaire :

[Formulaire A : chiffre...]

1. Quel est l'objectif de l'expérimentation animale ?

[Formulaire A : ch. 20 et 22]

Une pesée des intérêts doit toujours se faire en gardant à l'esprit l'objectif visé par l'expérience ; il convient donc d'en présenter une description aussi précise et compréhensible que possible, en englobant le contexte dans lequel le projet de recherche s'inscrit : quel est l'état de la recherche dans le domaine concerné ? À quoi le projet prévu peut-il être lié ? Existe-t-il des travaux préparatoires du requérant ou de son groupe ? Comment le projet peut-il accroître l'état des connaissances ?

Il faut également présenter des hypothèses clairement formulées et/ou des questions concrètes en relation avec l'objectif.

2. Réalisation de l'expérience : en quoi consiste-t-elle exactement ?

[Formulaire A : ch. 20 à 29]

Pour pouvoir effectuer correctement la pesée des intérêts, il est important de présenter précisément les faits, en décrivant l'expérience ou les expériences prévue(s), en particulier toutes les interventions et mesures sur l'animal, p. ex. :

- Opérations
- Injections
- Tests de comportement
- Conditions de détention particulières (détention individuelle, sans matériau pour construire un nid, place réduite)
- Mesures diététiques (privation de nourriture ou d'eau)

Avant d'effectuer la pesée des intérêts proprement dite, il faut s'assurer que la procédure prévue est adéquate et nécessaire pour atteindre le but visé.

3. Question de l'adéquation

[Formulaire A : ch. 38]

L'étape suivante consiste à clarifier si la méthode prévue convient pour atteindre entièrement ou au moins partiellement le but visé.

Le scientifique a le devoir d'expliquer la pertinence de sa démarche. Si les informations à

disposition ne sont pas suffisantes pour convaincre la commission sur les expériences animales que la méthode convient, la commission peut poser des questions précises en vue d'éclaircissements.

Si, même après avoir reçu une réponse à ses questions, la commission sur les expériences animales est toujours d'avis que la procédure prévue ne permet pas d'atteindre l'objectif visé, il convient de renoncer à cette expérience. La pesée des intérêts proprement dite, à savoir la pondération entre les contraintes et les intérêts et leur comparaison, n'est pas nécessaire. Dans ce cas, l'expérience doit être refusée. Il faut toutefois pouvoir présenter des arguments clairs justifiant la non-adéquation.

4. Question de la nécessité

[Formulaire A : ch. 39]

Apporter la preuve de la nécessité requiert l'application du principe des 3R. Tout projet d'expérience doit tenir compte de chacun des aspects des 3R.

Une expérimentation est considérée comme nécessaire lorsque l'objectif visé ne peut pas être atteint avec une méthode qui ne fait pas appel à des animaux (**replaces**, p. ex. cultures de cellules) ou qui ne nécessite pas de contrainte ou une contrainte moindre pour l'animal que la méthode prévue. Il s'agit donc de prouver qu'il n'existe pas d'alternative à la méthode prévue.

En ce qui concerne l'aspect **refine**, il convient de vérifier par exemple s'il est possible d'imposer une plus faible contrainte à l'animal en utilisant une anesthésie et/ou analgésie meilleure ou mieux adaptée.

Des informations et réflexions relatives à cet aspect de la nécessité se trouvent dans le formulaire de demande d'autorisation de l'expérience animale, au chapitre consacré aux méthodes.

[Formulaire A : ch. 26]

La question de la nécessité se pose aussi pour l'aspect **reduce** : l'expérience pourrait-elle être réalisée avec moins d'animaux ? Il faut toutefois garder à l'esprit qu'une éventuelle réduction du nombre d'animaux ne doit pas se faire au détriment de la solidité des résultats. Des informations et réflexions relatives à cet aspect de la nécessité se trouvent dans le formulaire de demande d'autorisation de l'expérience animale, au chapitre consacré aux méthodes.

[Formulaire A : ch. 30]

Si la nécessité de l'expérience prévue pour atteindre l'objectif visé ne peut pas être prouvée, il n'y a pas lieu de faire une pesée des intérêts proprement dite. Dans ce cas, l'expérience doit être refusée.

5. Établissement et pondération des contraintes

L'art. 3, let. a LPA prévoit divers types de contraintes à considérer, et le cas échéant à prendre en compte dans la pesée des intérêts ; mais cela ne veut pas dire que tous les types de contraintes sont concernés dans une expérience. Il s'agit des types de contrainte suivants :

- Causer des douleurs, des maux ou des dommages, mettre dans un état d'anxiété
- Avilissement
- Interventions modifiant profondément le phénotype

- Interventions modifiant profondément les capacités
- Instrumentalisation excessive

Dans le formulaire de demande d'autorisation d'expérimentation animale (formulaire A), seules les données sur la première catégorie de contraintes (« causer des douleurs, des maux ou des dommages, mettre dans un état d'anxiété »), considérées comme des critères de contraintes pathocentriques, sont évoquées. Les articles 24 et 25 de l'ordonnance sur l'expérimentation animale¹, qui régissent la détermination du degré de gravité de la contrainte pour l'expérimentation animale et sur lesquels s'appuient les explications de l'information technique² « degré de gravité 1.04 » de l'OSAV, ne font pas mention des autres contraintes non pathocentriques.

Toutefois, les commissions d'expérimentation animale doivent prendre en compte toutes les contraintes dans la pesée des intérêts définitive. Cette exigence est formulée comme suit dans l'art. 26 de l'ordonnance sur l'expérimentation animale :

« Pour l'évaluation de la proportionnalité d'une expérience, il sera tenu compte des contraintes visées aux art. 24 et 25 et des autres contraintes subies par les animaux du fait de leur avilissement, d'interventions profondes dans leur phénotype ou leurs aptitudes, ou d'une instrumentalisation excessive. »

Les requérants doivent donc intégrer ces aspects dans leurs réflexions et les indiquer au chiffre 33, même si ce n'est pas directement demandé dans le formulaire A. Les types de contraintes doivent être présentés de manière exhaustive et explicite. La contrainte totale en sera plus facile à évaluer et plus transparente. Si la commission d'expérimentation animale est d'avis que d'autres critères de contraintes s'appliquent aux contraintes spécifiées par le requérant, elle demandera des informations complémentaires.

Exemples d'interventions générant également des contraintes non pathocentriques :

- Parabiose
- Perte de récepteurs de douleur chez des souches génétiquement modifiées
- Animaux immunodéprimés
- Dorsal skinfold chambers (modèle de souris utilisé pour des études de vascularisation in vivo sur une longue période)
- Interventions causant une paralysie
- Mise à mort de nouveau-nés femelles lorsqu'on n'a besoin que de nouveau-nés mâles (ou inversement)

Une fois établies les contraintes concernées, il s'agit de les pondérer. Comme la contrainte « causer des douleurs, des maux ou des dommages, mettre dans un état d'anxiété » a un tout autre caractère que les autres types de contraintes, il est judicieux que l'évaluation de la contrainte se fasse en deux étapes.

Première étape : Pour commencer il s'agit de juger la contrainte « causer des douleurs, des maux ou des dommages, mettre dans un état d'anxiété » quant 'à son degré de gravité. Lorsque dans le cadre de l'expérience diverses interventions sont effectuées sur les animaux en parallèle ou en l'espace d'une courte période, il convient de d'examiner s'il ne s'agit pas là d'une contrainte cumulative, ce qui représente une contrainte totale plus importante qui entraîne un classement de l'expérience dans un degré de gravité plus élevé. C'est un aspect à

¹ RS 455.1 Loi sur la protection des animaux du 23 avril 2008

² <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierversuche/forschende.html>

estimer au cas par cas, il n'y a pas de prescription systématique à ce sujet.

Deuxième étape : dans une deuxième étape, il est procédé à l'évaluation totale de la contrainte, à savoir l'évaluation de la contrainte en tenant compte également des types de contraintes qui ne sont pas pris en considération dans le degré de gravité (DG). S'il s'agit de contraintes non pathocentriques, leur pondération est élevée, comme il ressort de leur description (intervention profonde, instrumentalisation excessive). La présence de contraintes non pathocentriques ne change pas la classification du degré de gravité de l'expérience, mais l'évaluation totale des contraintes sera plus élevée. Celle-ci contient une dimension supplémentaire. Il est donc imaginable qu'une expérience classée de DG2 sur la base de la contrainte « causer des douleurs, des maux ou des dommages, mettre dans un état d'anxiété » soit pondérée plus fortement dans l'évaluation globale en raison de l'évaluation des types de contraintes non pathocentriques. Il serait aussi possible que la contrainte totale d'une expérience de DG3 puisse être pondérée tellement fortement par la prise en compte des contraintes non pathocentriques qu'il semble impossible de la justifier a priori.

[Formulaire A : 33 à 36 et 40]

Important : L'évaluation totale de la contrainte, faite en tenant compte de tous les types de contraintes, doit être présentée de manière descriptive et non sous forme de valeur sur une échelle quantitative.

6. Établissement et pondération des intérêts

Dans la pesée des intérêts, d'autres valeurs et bénéfices sont comparés aux contraintes en vue de prouver que les intérêts en jeu dépassent les contraintes. Il est important de mentionner, que non seulement du côté des contraintes, mais également du côté des intérêts il s'agit de biens moraux importants. En ce qui concerne l'expérimentation animale, l'art. 137, al. 1 OPAN précise quels intérêts peuvent être pris en compte :

- Sauvegarde et protection de la vie ou de la santé humaine ou animale
- Connaissances nouvelles sur des phénomènes vitaux essentiels
- Protection de l'environnement naturel

Cette liste est exhaustive. Cela signifie qu'il n'est, en matière d'expérimentation animale, pas permis de prendre en compte d'autres intérêts que ceux de cette liste. Il est également important de se rappeler que les intérêts énumérés dans l'art. 137, al. 1 OPAN doivent en principe être considérés comme équivalents. Ils ne peuvent et ne doivent pas être opposés de manière abstraite les uns aux autres. La question est donc de pondérer l'intérêt concret poursuivi dans le cas en question.

En ce qui concerne la question de l'acquisition de connaissances, la présentation des intérêts doit apporter des arguments capables de peser en sa faveur. Une attente clairement formulée permettra de saisir l'acquisition de connaissances visée. Toute demande doit donc contenir une hypothèse scientifique plausible. Un autre argument de poids sera celui de l'intégration du projet dans le contexte scientifique. Le requérant doit donc présenter de manière compréhensible comment son projet, donc l'objectif de son expérience, s'inscrit dans les connaissances actuelles et dans quelle mesure il va élargir l'état actuel des connaissances. Une évaluation positive du point de vue scientifique (p. ex. par le Fonds national) pèsera également favorablement dans la balance.

La commission d'expérimentation animale doit discuter de la pondération à accorder à l'acquisition de connaissances et prendre une décision à la majorité.

[Formulaire A : chiffres 16 à 18 et 40]

7. Pondération / résumé

La dernière étape consiste à mettre en balance la contrainte totale d'un côté et les intérêts de l'autre. Les critères de contraintes de l'expérience et l'évaluation totale qui en découle sont donc évoqués une dernière fois. Du côté des intérêts, c'est l'importance de l'expérience, à savoir celle de son objectif, qu'il s'agit de mettre en avant. Il n'est pas nécessaire ici de décrire une nouvelle fois en détail les aspects de la contrainte et des intérêts. Il suffit de renvoyer aux étapes 5 et 6 ou aux chiffres correspondants du formulaire A. Pour terminer, le requérant doit montrer avec des arguments convaincants que son projet présente un intérêt prépondérant qui justifie la contrainte.

La commission d'expérimentation animale doit discuter de la pondération et prendre une décision à la majorité.

Si la pesée des intérêts conclut qu'il y a un intérêt prépondérant qui justifie la contrainte, la commission dépose une demande d'autorisation et le service autorise l'expérience.

Si la pesée des intérêts conclut qu'il n'y a pas d'intérêt prépondérant qui justifie la contrainte, la commission dépose une demande de refus et le service refuse l'expérience.

[Formulaire A : ch. 40]